

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 15/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TEPSA FRANCE dépôt CRD**

Boulevard de Stalingrad  
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.10.R.22  
Code AIOT : 0005802058

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement TEPSA FRANCE dépôt CRD implanté 2397 Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEPSA FRANCE dépôt CRD
- 2397 Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005802058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carbu-

rants et produits pour l'industrie, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
3	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
4	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection n'aborde pas le suivi PMII des réservoirs du dépôt, ce thème ayant été l'objet de la visite du 12 novembre 2024, où aucune demande n'avait été formulée de la part de l'inspection. Seul le suivi PMII des ouvrages et tuyauteries a été vérifié, par sondage, lors de cette visite d'inspection.

L'exploitant réalise le suivi PMII de ses tuyauteries et ouvrages. En cas de défauts identifiés, ceux-ci sont classés en fonction de leur niveau de gravité et traités si besoin.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Champ d'application démarche PMII

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Champ d'application
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
<b>Constats :</b>  En amont de la visite, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 26 septembre 2025, le recensement des équipements et ouvrages soumis à la section I et à l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la procédure groupe définissant les modalités de recensement des équipements soumis au PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles). L'exploitant a notamment présenté le tableau des critères définissant la classe d'une tuyauterie (mention de dangers, diamètre nominal, environnement...). La liste de toutes les tuyauteries du dépôt est disponible sur le logiciel de maintenance, la classe de la tuyauterie y est enregistrée ainsi que la périodicité du contrôle.

L'exploitant a également présenté un schéma du dépôt où sont indiqués les numéros de bacs et les numéros des tuyauteries, ainsi que le fichier « classement des tuyauteries ».

L'inspection n'émet pas de commentaire sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et

- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

**Constats :**

En amont de la visite, l'exploitant a transmis la liste des équipements du dépôt CRD soumis au PMII.

Dans cette liste, figurent les bacs et cuvettes, les tuyauteries ainsi que les racks.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks du dépôt où sont indiqués pour chaque bac les pictogrammes de dangers associés aux produits stockés.

Dans la liste fournie par l'exploitant, seul un bac (ainsi que les tuyauteries et la rétention associée) est exclu du suivi PMII en raison du type de produit stocké dans ce bac. Cependant l'exploitant a déclaré que le produit stocké étant corrosif, la périodicité de contrôle retenue pour ces tuyauteries (définies en classe 4) était de 5 ans. L'inspection a pu constater que la périodicité de contrôle enregistrée dans le logiciel de suivi était effectivement de 5 ans.

Tout le reste du site est soumis au PMII. Toutes les autres tuyauteries sont référencées en classe 1, leur contrôle est donc réalisé une fois tous les 5 ans. L'inspection a pu vérifier par sondage le respect de la périodicité de ce contrôle.

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec l'étude de dangers du dépôt excepté pour les bacs 215 et 216. L'inspection a questionné l'exploitant sur les tuyauteries liées à ces deux bacs puisqu'au premier abord celles-ci semblent absentes de la liste fournie par l'exploitant.

Après recherche, l'exploitant a retrouvé les références de ces deux tuyauteries. L'exploitant a présenté les documents permettant de faire le recensement, notamment les schémas et vues 3D, représentant les bacs et les tuyauteries associées.

Ces deux tuyauteries sont référencées sur les schémas et dans la liste de l'exploitant par « CRD L001 APPONT » et « CRD L015 APPONT » alors que toutes les autres tuyauteries sont référencées par le numéro du bac auquel elles sont reliées.

**Commentaire n°1 :** la dénomination des tuyauteries liées aux bacs 215 et 216 pourrait être revue par l'exploitant afin d'harmoniser les noms donnés à celles-ci.

Enfin, l'exploitant a déclaré que la gestion des modifications était faite par le service technique puisque ce service étant le service responsable de la gestion des travaux, il était le plus au courant des mises à jour nécessaire à réaliser dans le logiciel de suivi et des périodicités des éventuels contrôles à réaliser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
<b>Constats :</b>  Au cours de la visite l'inspection a questionné l'exploitant sur le suivi de l'historique des interventions et contrôles réalisés sur les différentes tuyauteries. L'exploitant a déclaré que l'état initial était disponible en version papier dans les classeurs dédiés. Suite à la mise en place de la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur), l'historique des interventions (maintenance, contrôles et action correctives associées) est désormais disponible en version informatique. Dans ce logiciel sont enregistrées les dates de contrôles (liés au PMII) ainsi que les éventuelles suites données et la date du prochain contrôle. L'exploitant a déclaré que le plan de maintenance (et de contrôle) était généré au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année et qu'une alerte était envoyée à l'agent superviseur automatiquement. Par sondage, l'inspection a consulté le dossier de la tuyauterie L001. Le dernier contrôle a été réalisé en janvier 2022, le prochain est programmé pour janvier 2027.  Pour réaliser le contrôle des tuyauteries du dépôt l'exploitant dispose d'une procédure de contrôle dédiée aux tuyauteries. Les points de contrôles sont au nombre de 4 à savoir, présence de défaut du revêtement, présence d'étiquetage, état des accessoires de sécurité, boulonnerie... et nécessité d'un contrôle non destructif.  Par sondage, l'inspection a consulté le dossier des tuyauteries : - L 301 E : le dernier contrôle enregistré date de 2023. Aucun défaut n'a été relevé. -L 001 : le dernier contrôle a été réalisé en janvier 2022, le prochain est programmé pour janvier 2027. Plusieurs remarques sont indiquées sur la fiche de contrôle de 2022, notamment l'absence de calorifuge autour de la tuyauterie, or l'exploitant indique que le produit circulant dans cette tuyauterie ne nécessite pas de calorifuge. L'exploitant a déclaré qu'en 2022 le système de suivi des contrôles et des actions correctives réalisées par la suite n'étaient pas tracées.  L'exploitant a alors présenté le fichier (ordre de travail) d'un contrôle réalisé début 2025. Des remarques, remontées par la personne ayant réalisé le contrôle visuel, sont enregistrées. À ces remarques sont associés les commentaires du service technique. Le défaut relevé et validé par le service technique était la nécessité de réfection d'une soudure corrodée. L'exploitant a pu rapidement présenter la fiche (« ordre de travail enfant ») correspondant à la remise en état du défaut

relevé sur l'ordre de travail initial.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

**Constats :**

Le jour de la visite l'exploitant a présenté la liste des différentes rétentions selon leur catégorie. Une cuvette est non soumise au PMII. La périodicité de contrôle de l'état de celle-ci est de 5 ans. Six cuvettes sont soumises au PMII. La périodicité de contrôle (visuel) est de une fois par an. Le contrôle des cuvettes de rétention inclus le contrôle des massifs des bacs. La périodicité de ces contrôles est enregistrée dans la GMAO de l'exploitant.

L'exploitant a présenté la procédure permettant de classer les désordres observés. Cette procédure est basée sur le guide DT92 (*Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures*). L'exploitant a déclaré que le contrôle des rétentions et massifs était réalisé par une entreprise extérieure. Cette entreprise classe les désordres observés en D1, D2 ou D3 en fonction de la gravité du désordre. L'exploitant, suite à ce premier classement, peut reclasser un désordre en D2E ou D3P. Le délai de réparation est fonction de la classe du désordre. Par exemple un désordre classé D3P (désordre le plus important) doit, selon la procédure de l'exploitant être réparer sous 6 mois. Pour la réalisation du contrôle, l'exploitant a déclaré, fournir à son prestataire un plan et la liste des défauts déjà observés.

Par sondage, l'inspection a consulté le fichier du dernier contrôle réalisé sur la cuvette V. Le contrôle est enregistré comme techniquement terminé le 19 septembre 2025.

Des défauts ont été relevés par l'entreprise prestataire. Dans ces défauts, l'exploitant en a reclassé 5 en D3P (notamment problème de joints et fissure d'un mur de la rétention, joint entre le sol et le mur de la rétention, assise du bac fissuré). Le délai d'intervention pour la remise en état de ces désordres est donc enregistré dans la GMAO à avril 2026.

Sur la fiche présentée, apparaissent les défauts classés D3P l'année précédente. Tous ces défauts sont notés réparés.

Au cours de la visite du dépôt, l'inspection a pu pénétrer dans la cuvette V et constater les réparations des défauts D3P 2024 et les nouveaux défauts relevés en septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite